Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.32

32e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

50. M. HASSAN (Egypte) fait sienne la proposition du représentant du Pakistan tendant à remplacer les mots « que l'application dudit traité a été étendue antérieurement » par « que ledit traité était antérieurement applicable ». Comme le représentant de la Malaisie, il estime que le membre de phrase « autant que cela est faisable » rend incertain le devoir du dépositaire. Une telle restriction n'est pas souhaitable.

51. Il conviendrait peut-être que les auteurs du projet d'article nouveau 22 *bis* en réexaminent le libellé, compte tenu des observations formulées au cours du débat.

52. M. MBACKÉ (Sénégal) se borne à indiquer que l'adjonction proposée par la délégation néerlandaise pose un problème de rédaction. La référence aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, si elle était ajoutée à la fin du projet de texte révisé, aurait un effet limitatif. Il se peut en effet que des dépositaires soient disposés à fournir d'autres renseignements que ceux qui sont visés dans ladite disposition de la Convention de Vienne. C'est pourquoi le représentant du Sénégal suggère d'ajouter le mot « notamment » au début du membre de phrase que la délégation néerlandaise propose d'ajouter à la fin du texte à l'examen.

53. M. EUSTATHIADES (Grèce) rappelle qu'il a déjà dit considérer l'article 22 *bis* avec sympathie et se plaît à constater que ses préoccupations quant à l'étendue du devoir du dépositaire ont conduit une délégation à proposer de remplacer l'expression « Etat nouvellement indépendant » par « Etat successeur ». Il semble en effet que le devoir d'information du dépositaire devrait s'exercer à l'égard non seulement d'un Etat nouvellement indépendant mais encore de tout Etat successeur, sans égard au type de succession dont il s'agit. Il n'en demeure pas moins que les auteurs de l'article 22 *bis* se proposaient initialement de préciser les fonctions du dépositaire à l'égard des Etats nouvellement indépendants. Cette intention ressort non seulement du libellé de leur proposition mais de la place qu'ils entendent lui octroyer dans le projet. Il va sans dire que si cette disposition devait s'appliquer à tous les types de succession, elle devrait être placée ailleurs dans le projet. Le représentant de la Grèce pense, comme le représentant de la France, qu'il conviendrait de préciser que l'article 22 *bis* s'adresse à un Etat partie à la future convention. On peut s'attendre que les organisations internationales, et notamment l'ONU, en tant que dépositaires de traités multilatéraux, continuent à s'acquitter du devoir visé dans l'article à l'étude. Toute nouvelle organisation qui serait dépositaire de traités multilatéraux imiterait sans doute leur pratique. En définitive, c'est aux Etats que l'article 22 *bis* doit s'adresser, et surtout à ceux qui sont dépositaires de traités multilatéraux depuis longtemps.

54. Après avoir signalé qu'il est pour la suppression des mots « s'il y en a un », qui ne présentent aucune utilité, M. Eustathiades fait observer que le dernier membre de phrase du texte à l'examen est en contradiction avec l'expression « autant que cela est faisable ». Il est évident que le dépositaire ne doit fournir à l'Etat nouvellement indépendant que les renseignements pertinents qu'il a en sa possession. Pour que cette disposition ne soit pas mal interprétée, il conviendrait peut-être de supprimer le mot « tous » avant « les autres renseignements ».

La séance est levée à 18 h 5.

32e SÉANCE

Vendredi 29 avril 1977, à 11 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 22 *bis* [projet d'article nouveau] (Notifications par le dépositaire) [1] [*suite*]

1. M. HERNANDEZ ARMAS (Cuba) dit que lorsque la République-Unie de Tanzanie a présenté oralement un amendement à l'article 19 (Réserves), qui avait pour effet de restaurer pleinement le principe de la « table rase » [2], la délégation cubaine s'est abstenue de faire des observations parce que sa position était bien connue, comme en témoignerait son vote en faveur de cet amendement important. Toutefois, dans le cas présent, le représentant de Cuba tient à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu de la séance qu'il appuie sans réserve la proposition importante tendant à ajouter un article 22 *bis* concernant la coopération nécessaire avec les Etats nouvellement indépendants. Le représentant de Cuba ne peut accepter les amendements proposés oralement par la France [3] et les Pays-Bas [4], parce qu'ils sont incompatibles avec l'objectif intrinsèque de l'article nouveau proposé.

2. M. MEDJAD (Algérie) appuie quant au fond l'article nouveau 22 *bis*. Toutefois, l'expression « autant que cela est faisable » laisse entendre qu'en fait il ne sera peut-être pas toujours entièrement possible de fournir à l'Etat nouvellement indépendant les renseignements écrits nécessaires; on voit mal pourquoi il en serait ainsi. Cette expression devrait être remplacée par une autre qui fasse obligation à l'Etat dépositaire d'informer par écrit l'Etat successeur.

3. M. MARESCA (Italie) dit que l'on pourrait qualifier la discussion sur le nouvel article proposé de vengeance du droit diplomatique, c'est-à-dire, en d'autres termes, d'un système qui régit non seulement les organes, mais aussi les modalités et les procédures des relations internationales. Ce système est aussi fondé sur des règles de

---

[1] Pour les propositions d'amendements au projet d'article nouveau 22 *bis*, voir 29e séance, note 3.

[2] Voir ci-dessus 27e séance, par. 79.

[3] Voir ci-dessus 31e séance, par. 45.

[4] *Ibid.*, par. 44.

courtoisie internationale qu'il serait très dangereux pour la diplomatie multilatérale de ne pas prendre en considération.

4. S'agissant du fond, M. Maresca remercie les auteurs de l'amendement d'avoir bien voulu tenir compte de ses suggestions, c'est-à-dire d'avoir remplacé « notifie » par « informe » et d'avoir fait en sorte que les renseignements fournis à l'Etat nouvellement indépendant ne comprennent pas nécessairement « toutes les autres circonstances liées à ce traité », mais seulement les « renseignements pertinents » [5].

5. Comme les représentants de la Malaisie [6] et de l'Algérie, M. Maresca pense que la disposition qui figure dans le nouvel article proposé devrait être obligatoire. En conséquence, il serait souhaitable de remplacer l'expression « autant que cela est faisable » par les mots « dans les meilleurs délais » qui figuraient au paragraphe 2 de la version initiale de la proposition (A/CONF.80/C.1/L.28). Il serait également préférable de dire que l'application du traité « avait » été étendue plutôt que « a été » étendue antérieurement.

6. L'amendement oral des Pays-Bas, tendant à ajouter les mots « visé aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités », contribuerait beaucoup à préciser le sens du texte de l'article proposé qui, comme il a été souligné à la 29e séance [7], est très étroitement lié à l'article 77 de la Convention de Vienne. Le représentant de l'Italie approuve sans réserve la proposition française tendant à supprimer les mots « s'il y en a un »; en effet, dans le cas des traités multilatéraux, il y a nécessairement au moins un dépositaire. De même, la proposition française [8] tendant à ajouter, avant le mot « dépositaire », l'expression « un Etat partie à la présente Convention », est parfaitement logique du point de vue juridique. Un traité doit être respecté par les Etats qui y sont parties, mais il va de soi que seuls ces Etats peuvent se voir imposer des obligations.

7. Il a été dit que la Conférence n'avait pas le droit d'imposer des obligations aux organisations internationales. Cependant, la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales à caractère universel [9] dispose que sa codification du droit international est obligatoire à l'égard de ces organisations; il serait donc souhaitable d'inclure une référence à l'article 90 de cette convention.

8. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que sa délégation remercie les auteurs de la proposition à l'examen d'avoir cherché, avec une certaine mesure de succès, à tenir compte des critiques formulées à l'encontre du texte initial. Toutefois, des objections peuvent être formulées en ce qui concerne le principe, dans la mesure où l'article en question vise à imposer des obligations à des Etats qui peuvent ne pas être parties à la convention, et en ce qui concerne les possibilités d'application, dans la mesure où il pourrait être difficile à un dépositaire de s'acquitter des obligations en question. On pourrait peut-être surmonter ces difficultés en demandant au Comité de rédaction de modifier le libellé de l'article en tenant compte des opinions qui ont été exprimées et d'examiner la question de la place de l'article, soit dans le projet de convention, par exemple dans le préambule, soit dans un document incorporé à l'acte final. Dans un document de ce genre, il serait peut-être possible d'exprimer plus fidèlement les intentions des auteurs.

9. Il va sans dire que si le texte proposé doit revêtir la forme d'un article de la convention, il sera indispensable d'en étudier avec le plus grand soin le libellé exact et de déterminer l'étendue précise des obligations et les conditions spécifiques dans lesquelles ces obligations devront être exécutées. Pour l'instant, le nouveau projet d'article proposé rencontre d'une manière générale l'agrément de la délégation du Royaume-Uni, étant entendu que le Comité de rédaction aurait une liberté accrue pour en étudier le libellé, en déterminer sa place dans la convention et décider d'une manière générale de la forme qu'il devrait revêtir.

10. M. YANGO (Philippines) approuve l'objectif visé par le nouvel article proposé, qui est d'aider les Etats nouvellement indépendants à décider si un traité doit ou ne doit pas être applicable à leur territoire; néanmoins, il pense que l'expression « autant que cela est faisable » ne contribue pas à la réalisation de cet objectif.

11. Le représentant des Philippines est en mesure d'approuver la proposition logique formulée par le représentant de la France. En revanche, la proposition des Pays-Bas, tendant à inclure une référence aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, imposerait des limites à la discrétion du dépositaire.

12. Le représentant des Philippines doute qu'il soit judicieux d'accorder au Comité de rédaction, lorsqu'il examinera ce texte, une liberté plus grande qu'à l'accoutumée. C'est à la Commission plénière qu'il appartient de trancher quant au fond.

13. Le PRÉSIDENT note que les questions qui ont été soulevées à propos du projet d'article nouveau 22 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1) ont été examinées de manière approfondie. Il suggère que le texte de l'article ainsi que tous les amendements proposés oralement soient renvoyés au Comité de rédaction, qui aura pour instruction de formuler un nouveau texte conçu de manière à recueillir le plus large appui possible. La Commission plénière pourra trancher, tant sur la forme que sur le fond, après que le Comité de rédaction aura soumis son texte.

Il en est ainsi décidé [10].

---

[5] Voir ci-dessus 29e séance, par. 36.

[6] Voir ci-dessus 31e séance, par. 48.

[7] Voir ci-dessus 29e séance, par. 35.

[8] Voir ci-dessus 31e séance, par. 45.

[9] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

[10] Voir la déclaration du Président du Comité de rédaction sur la proposition tendant à introduire un article 22 *bis* à la 35e séance, par. 89.

ARTICLE 26 (Traités multilatéraux) [11] [*reprise des débats de la 30e séance*]

14. M. GILCHRIST (Australie) sait gré aux délégations de la tolérance et de la patience dont elles ont fait preuve en acceptant de différer l'examen de l'article 26 jusqu'à ce que l'amendement australien ait pu être révisé. Dans la nouvelle version (A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1), que l'Australie présente conjointement avec la délégation irlandaise, l'objectif est inchangé : l'idée reste d'exiger d'une partie à un traité multilatéral qui n'accepte pas l'application provisoire du traité entre elle et un Etat nouvellement indépendant qu'elle notifie expressément son refus par écrit.

15. Au cours de la discussion antérieure, on a posé des questions concernant la date à laquelle prend effet la notification par laquelle un Etat fait part de son intention d'appliquer le traité à titre provisoire, la date à laquelle prend effet le refus de l'application provisoire et les destinataires des notifications d'intention. En outre, il a été suggéré de fixer le délai dans lequel un Etat doit faire savoir qu'il refuse d'appliquer le traité à titre provisoire. De l'avis de M. Gilchrist, la réponse à ces questions se trouve, pour une bonne part, dans le droit général des traités.

16. Le projet d'article 25 intéresse les traités multilatéraux, pour lesquels il y a presque toujours un dépositaire. Certains doutes peuvent exister quant aux fonctions du dépositaire à l'égard des notifications et communications relatives à l'application provisoire des traités multilatéraux, mais l'Australie estime, en sa qualité de partie contractante à la Convention de Vienne sur le droit des traités, que les dispositions des articles 76, 77 et 78 de ladite convention sont suffisamment larges pour englober les questions qui ont été posées, exception faite de celle du délai à prévoir pour le refus d'application provisoire. Il n'aurait toutefois pas suffi de faire figurer dans le projet de convention quelques généralisations rassurantes sur le droit des traités dans son ensemble, la Convention de Vienne et les principes du droit et de l'équité. On a plusieurs fois rappelé aux membres de la Commission qu'aux termes de l'article 73 de la Convention de Vienne les dispositions de cette dernière ne « [préjugeaient] aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats [12] ». Cela est vrai, mais n'empêche pas nécessairement l'application aux traités qui font l'objet d'une succession d'Etats des procédures qui, dans la Convention de Vienne, sont expressément énoncées comme applicables aux traités en général.

17. Les projets d'articles 21 et 37, tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international, contiennent des codes de procédure en miniature concernant les destinataires et les dates des notifications. Dans cette optique, à laquelle la Commission s'est ralliée en adoptant provisoirement l'article 21, l'amendement dont la Commission est maintenant saisie précise que l'intention d'appliquer un traité à titre provisoire doit être notifiée par écrit.

18. La raison des modifications proposées aux paragraphes 1 et 3 de l'amendement révisé est que, de l'avis des auteurs, la question de la notification par laquelle un Etat annonce son intention d'appliquer un traité à titre provisoire revêt une importance telle que cette notification doit être faite par écrit. Aux paragraphes 2 et 4 de l'amendement, il est prévu de fixer le délai dans lequel une partie ou un Etat contractant peut refuser l'application provisoire du traité entre elle (lui) et l'Etat successeur. M. Gilchrist propose formellement de décider que ce délai sera de 12 mois à compter de la date de réception de la notification.

19. L'objet du paragraphe 5 de l'amendement est d'indiquer à qui doit être initialement adressée la notification par laquelle un Etat nouvellement indépendant fait part de son intention d'appliquer un traité à titre provisoire; la procédure suggérée est en accord avec l'article 78 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le nouveau paragraphe proposé indique également la date à laquelle cette notification prend effet. La délégation australienne prendra volontiers en considération toutes les suggestions de nature à préciser encore le libellé du nouveau paragraphe proposé, y compris une suggestion tendant à remanier la fin du paragraphe de manière qu'elle dise : « à la date à laquelle elle est reçue par une partie ou un Etat contractant ».

20. Dans la nouvelle disposition proposée au paragraphe 6 de l'amendement, il convient d'ajouter les mots « ou cet Etat contractant » après les mots « cette partie », aux troisième et sixième lignes, et les mots « ou ledit Etat contractant » après les mots « ladite partie », à la septième ligne. Cette nouvelle disposition vise à préciser l'effet d'une notification de refus faite par une partie ou un Etat contractant. Dans l'esprit des auteurs, à moins que le traité n'ait déjà été appliqué, un tel refus annulera purement et simplement l'effet d'une notification par laquelle la partie opposant le refus a été informée de l'application provisoire du traité. Si le traité a déjà été appliqué à titre provisoire, la notification de refus prendra effet à compter de la date de sa réception par l'Etat nouvellement indépendant.

21. La délégation australienne espère que la version révisée de l'amendement tient suffisamment compte des critiques dont le texte initial a fait l'objet. Sous sa forme actuelle, l'amendement ne constitue en aucune façon une dérogation au principe de la « table rase » et ne prévoit absolument pas que l'application provisoire des traités multilatéraux doive être automatiquement présumée du fait même de la succession. L'amendement n'intéresse que les modalités selon lesquelles l'Etat nouvellement indépendant peut exercer le droit, que lui confère la Commission du droit international aux paragraphes 1 et 3 du projet d'article 26, de prendre des dispositions en vue de l'application provisoire des seuls traités multilatéraux qu'il juge bon de retenir à cette fin.

22. M. AMLIE (Norvège) fait observer que l'article 26 intéresse l'application des traités multilatéraux à titre provisoire, qui n'est pas un phénomène rare, tant s'en

[11] Pour les propositions d'amendements à l'article 26, voir 30e séance, note 2.

[12] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 321.

faut, et pour laquelle il importe donc au plus haut point de prévoir la procédure qui convient. De ce point de vue, il éprouve des doutes très sérieux à l'égard de l'amendement proposé par l'Australie et l'Irlande, attendu que l'article 26 doit être lu conjointement avec l'article 22.

23. Le système conçu par la Commission du droit international dans ces deux articles est extrêmement simple et pratique. Ainsi l'article 22 prévoit d'abord qu'un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession est considéré comme partie au traité de l'Etat prédécesseur, mais aussi et ensuite — pour éviter de donner effet rétroactif à une situation juridique — que l'application du traité « est considérée comme suspendue », sauf si certaines conditions sont réunies. Le fait d'indiquer que l'application du traité « est considérée comme suspendue » établit un régime objectif. Dans le projet de la Commission du droit international, la suspension peut être annulée en application des dispositions de l'article 26.

24. L'amendement, quant à lui, adopte une optique entièrement différente de celle que propose le projet d'article 22, en prévoyant qu'il y aura, non pas suspension, mais bien application provisoire du traité. En outre, il donne effet rétroactif à une situation juridique puisque, quel que soit le délai qui s'écoule entre la notification faite par l'Etat nouvellement indépendant de son intention d'appliquer l'instrument et le refus opposé par un Etat tiers, ce refus aura pour effet de ramener à la situation qui existait avant ladite notification. Et la tentative faite pour répondre à cette objection, en insérant dans le nouveau paragraphe 7 proposé les mots « à moins que le traité n'ait été appliqué à titre provisoire », reste vaine dans la mesure où ces mots sont ambigus.

25. Pour ces raisons, la délégation norvégienne votera contre l'amendement australien.

26. M. KRISHNADASAN (Souaziland) dit qu'il s'élève contre l'amendement proposé par l'Australie et l'Irlande pour des raisons de principe. Il est prêt à admettre que l'amendement n'enfreint pas nécessairement le principe de la « table rase » en ce qui concerne les Etats nouvellement indépendants, mais le texte paraît enlever toute liberté de choix aux Etats tiers qui, de l'avis de la délégation souazie, doivent avoir les mêmes droits que les Etats nouvellement indépendants. M. Krishnadasan est en faveur du maintien de l'article 26 sous sa forme actuelle.

27. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) s'associe aux observations des représentants de la Norvège et du Souaziland. Il est convaincu que, malgré les grands efforts déployés par les délégations australienne et irlandaise en vue d'atténuer les difficultés risquant de surgir pour les Etats nouvellement indépendants, l'optique adoptée par la Commission du droit international en ce qui concerne l'application provisoire des traités est beaucoup plus acceptable que la conception dont s'inspire l'amendement.

28. M. MANGAL (Afghanistan), se référant à l'amendement présenté par l'Australie et l'Irlande, dit que, de l'avis de sa délégation, la notification que doit faire un Etat nouvellement indépendant ne peut prendre effet que si la qualité de partie au traité dudit Etat a été établie conformément aux principes du droit international et si aucune autre partie au traité n'a expressément notifié son refus d'appliquer le traité à titre provisoire. Sous réserve de cette interprétation, la délégation afghane peut aisément accepter l'amendement proposé par l'Australie et l'Irlande.

29. M. SATTAR (Pakistan) indique qu'il appuiera très volontiers l'amendement présenté par l'Australie et l'Irlande, lequel tient compte des observations qu'il a faites [13] au sujet du texte initialement soumis par l'Australie (A/CONF.80/L.34).

30. M. MARESCA (Italie) rappelle que sa délégation a favorablement accueilli [14] la proposition initiale de l'Australie parce qu'elle traitait avec la clarté voulue du régime de l'application provisoire des traités. M. Maresca appuie d'autant plus fermement la proposition conjointe de l'Australie et de l'Irlande que le nouveau texte va encore plus loin dans cette direction. Sa seule objection concerne les mots « s'il n'y a pas de dépositaire » que contient le nouveau paragraphe 6 proposé car, comme il l'a déjà indiqué, on conçoit mal un traité multilatéral pour lequel il n'y aurait pas de dépositaire.

31. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition présentée par l'Australie et l'Irlande (A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1).

Il y a 23 voix pour, 23 voix contre et 29 abstentions.

La proposition est rejetée.

32. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière adopte provisoirement le projet d'article 26 et le renvoie au Comité de rédaction, pour examen, avec l'amendement finnois s'y rapportant (A/CONF.80/C.1/L.31), tel qu'il a été oralement modifié.

Il en est ainsi décidé [15].

ARTICLE 27 (Traités bilatéraux) [16] [*reprise des débats de la 30e séance*]

33. M. MANGAL (Afghanistan) dit que sa délégation est rassurée par la disposition non équivoque figurant à l'alinéa *a* de l'article 27, mais doit exprimer à nouveau les préoccupations que lui cause l'ambiguïté de l'alinéa *b*. Aux termes de cet alinéa, il est impossible de déterminer avec quelque certitude si l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé sont effectivement convenus de l'application provisoire d'un traité bilatéral. La délégation afghane estime que, même si l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur sont expressément parvenus à un accord en ce sens, un traité bilatéral ne peut s'appliquer provisoirement ni avant ni après la succession si l'autre partie originaire au traité a soulevé des objections à l'endroit de l'instrument considéré — ces objections pouvant avoir eu trait au maintien en vigueur du traité une fois la succession devenue imminente ou effective — ou si l'autre partie originaire au traité n'a pas expressément accepté l'application provisoire, puisqu'on

[13] Voir ci-dessus 30e séance, par. 23 et 24.

[14] *Ibid.*, par. 11.

[15] Pour la suite des débats sur l'article 26, voir 35e séance, par. 53 à 55.

[16] Pour les propositions d'amendements à l'article 27, voir 30e séance, note 2.

ne saura pas alors quelle est sa position concernant une telle application.

34. M. MIRCEA (Roumanie) persiste à penser que l'Etat successeur ou l'autre Etat intéressé doit, d'une manière ou d'une autre, faire part de son intention d'être provisoirement lié par un traité bilatéral après qu'une succession s'est produite, le consentement tacite, tel qu'il est prévu à l'alinéa *b* du projet d'article 27, ne suffisant pas. Il exprime de nouveau l'espoir, déjà formulé la veille, que le Comité de rédaction envisagera de remanier le texte de l'article de façon à l'aligner sur celui du projet d'article 26.

35. M. MBACKÉ (Sénégal) dit que sa délégation réservera sa position à l'égard de l'alinéa *b* de l'article 27 jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur l'amendement présenté par les Pays-Bas à l'article 22 *bis* relatif aux attributions du dépositaire d'un traité; en effet, il ne sied pas d'apprécier le comportement d'un Etat nouvellement indépendant tant qu'il n'a pas été informé de l'application à son territoire d'un traité qui y était auparavant applicable.

36. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière adopte provisoirement le projet d'article 27 et le renvoie au Comité de rédaction, pour examen, avec l'amendement de la Finlande s'y rapportant (A/CONF.80/C.1/L.31), tel qu'il a été révisé oralement.

Il en est ainsi décidé [17].

ARTICLE 28 (Fin de l'application provisoire) [*reprise des débats de la 30e séance*]

37. Mlle WILMSHURST (Royaume-Uni) dit que l'alinéa *b* du paragraphe 1 concerne un traité multilatéral auquel, du fait du nombre limité des parties, un Etat nouvellement indépendant ne peut adhérer qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 16. De même, en vertu du paragraphe 2 de l'article 26, le consentement de toutes les parties à un traité multilatéral est nécessaire pour que ce traité s'applique provisoirement à un Etat nouvellement indépendant. Etant donné qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 une des parties peut, à elle seule, empêcher que ce traité ne commence à être appliqué provisoirement, il serait logique de prévoir aussi, à l'article 28, qu'une partie agissant isolément peut mettre fin à l'application provisoire d'un traité multilatéral. La délégation britannique suggère donc de remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « ou les parties » par les mots « ou une des parties » et les mots « les Etats contractants » par les mots « un des Etats contractants ».

38. M. MUSEUX (France) dit que la suggestion de la représentante du Royaume-Uni est logique et a le plein appui de la délégation française, bien que la modification proposée intéresse davantage le fond que la forme. Il semble essentiel de prévoir qu'une partie peut isolément mettre fin à l'application provisoire d'un traité multilatéral, encore qu'il ne soit évidemment pas concevable qu'une partie puisse de même mettre fin à l'application définitive d'un instrument de ce genre.

39. M. RANJEVA (Madagascar) craint que le préavis de douze mois prévu au paragraphe 3 ne soit trop court pour un Etat nouvellement indépendant; il serait peut-être souhaitable de prévoir la possibilité de prolonger ce délai, tout au moins pour une nouvelle période de 12 mois.

40. La délégation malgache aura des difficultés à accepter la suggestion faite par la représentante du Royaume-Uni. Il est nécessaire d'établir une distinction entre l'application provisoire des traités en général — question pour laquelle la suggestion du Royaume-Uni pourrait être valablement retenue — et l'application provisoire des traités aux Etats successeurs en particulier. Pour un Etat successeur qui vient d'accéder à l'indépendance, le mécanisme de l'application provisoire doit être considéré comme un moyen de faciliter l'intégration dans la vie juridique internationale. Il serait grave, voire inique, de prévoir qu'une partie peut isolément mettre fin à l'application provisoire d'un traité.

41. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit que la Commission du droit international a estimé que si l'application provisoire d'un traité multilatéral restreint exigeait le consentement de toutes les parties, la fin de cette application devrait alors obéir à la même règle. Au paragraphe 3 de son commentaire relatif à l'article 28, la Commission du droit international a exprimé l'avis qu' « en principe, la fin de l'application provisoire d'un traité multilatéral restreint à l'égard de l'Etat successeur était une question qui concernait toutes les parties ou tous les Etats contractants », mais qu' « il n'était pas nécessaire de spécifier que le préavis devait être donné par toutes et par tous » (A/CONF.80/4, p. 93).

42. Selon M. MIRCEA (Roumanie), l'expression « à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu », figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 28, est un peu en contradiction avec la teneur de ces deux paragraphes, et en particulier avec la faculté qu'a l'Etat nouvellement indépendant de mettre fin à l'application provisoire d'un traité multilatéral moyennant un préavis raisonnable. La contradiction est peut-être encore plus nette au paragraphe 4, qui traite de deux questions tout à fait distinctes : le traité en tant que tel et la notification par laquelle l'Etat successeur fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité. La question se pose de savoir ce qui prendra le pas, la notification d'intention ou les dispositions du traité ou d'un autre accord collatéral.

43. M. Mircea ne voit pas pourquoi le paragraphe 4 ne devrait pas viser les traités bilatéraux, aussi bien que les traités multilatéraux. Les différences entre ces deux types de traités n'affectent pas la question de l'application provisoire, et il conviendrait de prévoir qu'il peut être mis fin à l'application provisoire d'un traité bilatéral si l'une ou l'autre des parties fait connaître son intention de ne pas y devenir partie.

44. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) dit que sa délégation préfère le texte du projet d'article 28 sous sa forme actuelle et qu'elle s'opposera à la suggestion de la représentante du Royaume-Uni.

[17] Pour la suite des débats sur l'article 27, voir 35e séance, par. 56 à 58.

45. Mlle WILMSHURST (Royaume-Uni), répondant à une question du PRÉSIDENT, dit que sa proposition doit être considérée comme un amendement de fond formel et être mise aux voix.

Par 34 voix contre 13, avec 30 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est rejeté.

46. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte provisoirement le texte de l'article 28 et le renvoie au Comité de rédaction, pour examen.

Il en est ainsi décidé [18].

ARTICLE 29 [19] (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires)

47. Le PRÉSIDENT invite les délégations du Souaziland, de la Finlande et de la Malaisie à présenter leurs amendements à l'article 29 (A/CONF.80/C.1/L.23, L.32 et L.43).

48. M. KRISHNADASAN (Souaziland) dit que les raisons pour lesquelles les délégations souazie et suédoise ont proposé la suppression du paragraphe 3 de l'article 29 sont analogues à celles qui les ont incitées à proposer la suppression de l'article 18 (A/CONF.80/C.1/L.23).

49. Au cours de la discussion de ce dernier article [20], on a fait valoir que la suppression envisagée priverait l'Etat successeur d'un droit. De l'avis de M. Krishnadasan, la question d'un droit ne se pose ni à l'article 18 ni au paragraphe 3 de l'article 29. La procédure appropriée dans les deux cas est celle de l'adhésion. Le représentant du Portugal a fait observer qu'en vertu de l'article 18 l'Etat successeur succéderait tout au plus à une intention, et il a signalé que fréquemment les Etats signaient des traités qui n'étaient pas approuvés par la suite. Le représentant du Royaume-Uni a, lui aussi, exprimé son scepticisme au sujet de l'article 18 et dit que son pays avait pour pratique de ne pas conclure à une intention à raison de la signature d'un Etat prédécesseur, et de consulter le gouvernement de l'Etat successeur touchant sa participation à un traité.

50. Certains passages du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 18 (A/CONF.80/4, p 64 à 66) valent également pour l'article 29.

51. M. FREY (Finlande) fait remarquer que l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.32) intéresse essentiellement la rédaction. L'adjonction des mots « multilatéral ou bilatéral » aux endroits indiqués du paragraphe 2 et de l'alinéa *a* de ce paragraphe indiquerait clairement à quel type de traité s'appliquent ces dispositions. La délégation finlandaise a aussi proposé de supprimer le mot « multilatéral » aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3, parce qu'il ressort de la première phrase du paragraphe 3 que les alinéas en question ne s'appliquent qu'aux traités multilatéraux.

52. M. CHEW (Malaisie) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.43) découle de son amendement à l'article 17 (A/CONF.80/C.1/L.42 et Corr.1); comme ce texte ne propose qu'une modification de forme, il pourrait fort bien être renvoyé au Comité de rédaction.

53. M. SETTE CÂMARA (Brésil), comme le représentant du Souaziland, a quelques hésitations au sujet de la mention de la « signature » au paragraphe 3. Sir Humphrey Waldock, le premier Rapporteur spécial sur la succession d'Etats en matière de traités, avait lui-même exprimé des doutes quant à la question de savoir si la signature de l'Etat prédécesseur établit entre un traité et le territoire de l'Etat successeur un lien juridique suffisant pour que ce dernier puisse considérer la signature comme la sienne propre. La formule employée au paragraphe 3 n'est pas très heureuse.

La séance est levée à 12 h 55.

33e SÉANCE

Vendredi 29 avril 1977, à 16 h 35

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 décembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 29 (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires) [1] [*suite*]

1. M. MIRCEA (Roumanie) appuie l'amendement du Souaziland et de la Suède (A/CONF.80/C.1/L.23) tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article à l'examen. Sa position est conforme à celle que la délégation roumaine a adoptée à propos de l'article 18 concernant la participation d'un Etat nouvellement indépendant à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation [2]. Dans le cas de l'article 29, il est encore plus difficile d'admettre que l'Etat nouvellement indépendant puisse ratifier, accepter ou approuver de tels traités. D'ailleurs, il serait fort difficile d'établir que l'intention de l'Etat ou des Etats prédécesseurs a été que le traité en question s'étende à un ou plusieurs des territoires dont se forme l'Etat nouvellement indépendant.

2. Mme THAKORE (Inde) souscrit entièrement à l'article 29, selon lequel un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est soumis aux mêmes règles fondamentales que tout autre Etat nouvelle-

[18] Pour la suite des débats sur l'article 28, voir 35e séance, par. 59 à 85.

[19] Les amendements suivants étaient proposés : Souaziland et Suède, A/CONF.80/C.1/L.23; Finlande, A/CONF.80/C.1/L.32; et Malaisie, A/CONF.80/C.1/L.43.

[20] Pour les débats sur l'article 18, voir 27e séance, par. 27 à 58.

[1] Pour les propositions d'amendements à l'article 29, voir 32e séance, note 18.

[2] Voir ci-dessus 27e séance, par. 50.